TAXE SUR LES LOGEMENTS DE SUPERFICIE REDUITE OFFERTS EN LOCATION

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale annuelle sur les logements de superficie réduite offerts en location.

Article 2: Pour l'application du présent logement, on entend par :

1. « logement de superficie réduite » :
   - soit, tout logement individuel dont la superficie habitable totale des pièces d'habitation ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés;
   - soit, toutes pièces d'habitation à usage individuel faisant partie d'une unité d'habitation d'un logement collectif dont la superficie habitable des pièces de vie individuelles augmentées de la superficie habitable **«** des pièces d'habitation communes divisée par le nombre d'unités d'habitation **»** ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés;
2. « logement individuel » : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage;
3. « logement collectif » : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs personnes majeures ne constituant pas une seul et même ménage;
4. « pièce de vie individuelle » : pièce d'habitation utilisée individuellement par un seul ménage;

4bis « unité d'habitation » : dans le cadre d'un logement collectif, ensemble composé des pièces à usage individuel et des pièces à usage collectif mis à disposition d'un ménage ;

5. « pièce de vie commune » : pièce d'habitation utilisée par plusieurs ménages;
6. « superficie habitable » : la superficie utile des pièces d'habitation;
7. « pièce d'habitation » : la pièce, partie de pièce ou espace intérieur autre que les halls d'entrée, les dégagements, les locaux sanitaires, les débarras, les caves, les greniers non aménagés, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel et les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :
   - une hauteur utile inférieure à cent cinquante centimètres;
   - une dimension horizontale constamment inférieure à cent cinquante centimètres;
   - un plancher en sous-sol situé à plus de cent cinquante centimètres sous le niveau des terrains adjacents;
   - une absence totale d'éclairage naturel;
8. « logement offert en location » : le logement loué ou mis en location;
9. « Administration » : le Collège communal de la Ville de Verviers - Administration communale - Service des Finances, dont les bureaux sont situés à 4800 Verviers, Place du Marché, 41.

Article 3: Ne tombe pas dans le champ d'application du présent règlement le logement propriété ou pris en gestion par un organisme à finalité sociale (agence immobilière sociale, régie de quartier ou association de promotion du logement).

Article 4: La mise en location, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un logement visé à l'article 2 sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Article 5: La taxe est solidairement due par les personnes qui mettent les logements visés à l'article 2 en location et celles qui perçoivent les loyers.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 6: La taxe est exigible aussi longtemps que le contribuable défini à l'article 5 ne signale pas à l'Administration toute modification de la base imposable.

Article 7: La base imposable est établie en fonction du nombre de logements visés à l'article 2 en location ou mis en location.

Article 8: Le taux de la taxe est fixé à 1.000 € par logement de superficie réduite offert en location, selon un plafond maximal établi à 10.000 € par immeuble.

Article 9: **§ 1er** La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement visé à l'article 2 a été loué, mis en location ou retiré de la location.

§ 2 En dérogation à la règle fixée au paragraphe 1er, le calcul de la taxe est effectué prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas de mutation de propriété, de changement de redevable tel que déterminé à l'article 5.

Article 10: Le recensement des logements de superficie réduite est opéré par les soins de l'Administration.

Article 11: La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 12: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14: Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Verviers;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles, données cadastrales;

- Durées de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthodes de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 15: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication après accomplissement des formalités faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.